

2. Deuxième moyen, tiré d'une violation du principe de proportionnalité. À cet égard, la partie requérante considère que, alors que le litige ne concernerait que les parcelles qualifiées de «landes et parcours», la Commission aurait adopté une correction assise sur l'ensemble des surfaces des dossiers incluant de telles parcelles, y compris donc sur la partie de ces surfaces qui ne seraient pas de telles parcelles, et en tout état de cause aurait ignoré les éléments de chiffrage transmis par les autorités françaises.
3. Troisième moyen, tiré de l'argument selon lequel la Commission se serait fondée sur des données qu'elle aurait retenues en violation de l'article 6, paragraphe 1, et l'annexe III du règlement n° 73/2009 précité, afin de procéder à une correction financière de 13 127 243,30 euros en ce qui concerne la période de programmation 2014-2020 du Feader (le «RDR 3»).
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du principe de proportionnalité et d'une violation de l'obligation de motivation en ce qui concerne le «Système de contrôle gravement déficient, Corse» pour les années de demande 2013 et 2014 dans la décision attaquée, en ce que la Commission applique une correction forfaitaire de 100 % au département de la Haute-Corse.

---

**Recours introduit le 19 janvier 2018 — Planet/Commission**

**(Affaire T-29/18)**

(2018/C 112/46)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Planet (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de rejet de la Commission par laquelle celle-ci a tacitement rejeté la demande de la requérante d'accéder aux documents de l'appel d'offres concernant le projet EuropeAid/137681/IH/SER/ROC/4; et
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens de la requérante.

**Moyens et principaux arguments**

Par le présent recours, Planet demande l'annulation de la décision tacite de la Commission, par laquelle celle-ci a rejeté la demande de Planet d'accéder aux documents en vertu du règlement n° 1049/2001, concernant la procédure de marché numéro EuropeAid/137681/IH/SER/ROC/4.

Planet soutient que la décision de rejet tacite de la Commission doit être annulée, au motif qu'elle ne contient pas de motivation, laquelle est obligatoire dans le droit de l'Union en vertu de l'article 296 TFUE et constitue une forme substantielle pour les actes de l'Union.

---

**Recours introduit le 20 janvier 2018 — Izuzquiza et Semsrott / Frontex**

**(Affaire T-31/18)**

(2018/C 112/47)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Luisa Izuzquiza (Madrid, Espagne) et Arne Semsrott (Berlin, Allemagne) (représentants: S. Hilbrans et R. Callsen, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

## Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de Frontex du 10 novembre 2017 (référence: CGO/LAU/18911c/2017) refusant aux parties requérantes l'accès aux nom, pavillon et type de chaque navire déployé par Frontex dans la Méditerranée Centrale dans le cadre de l'opération conjointe Triton entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 30 août 2017, tous deux inclus;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris, le cas échéant, ceux de toute partie intervenante, même si le présent recours est rejeté.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent six moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que Frontex a violé le règlement n° 1049/2001 <sup>(1)</sup> en ne procédant pas à l'examen individuel de chaque document demandé afin de déterminer si l'exception invoquée était applicable.
2. Deuxième moyen tiré de ce que Frontex a violé l'article 4, paragraphe 1, sous a), premier tiret, de ce règlement, tiret relatif à la sécurité publique, car une partie déterminante des motifs avancés pour justifier l'application de cette exception est erronée en fait: les navires déployés pour cette opération ne peuvent pas être suivis par des moyens mis à disposition du grand public.
3. Troisième moyen tiré de ce que Frontex a violé l'article 4, paragraphe 1, sous a), premier tiret, de ce règlement, tiret relatif à la sécurité publique, car les motifs avancés pour justifier l'application de cette exception ne tiennent pas compte du fait que les parties requérantes n'ont demandé que des informations relatives à des navires qui ont été déployés par le passé.
4. Quatrième moyen tiré de ce que Frontex a violé l'article 4, paragraphe 1, sous a), premier tiret, de ce règlement, tiret relatif à la sécurité publique, au motif que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'argument tenant au fait qu'une partie des informations demandées avaient déjà été publiées sur Twitter pour certains des navires déployés dans le cadre de l'opération conjointe Triton en 2017 et que des informations comparables pour des navires déployés dans le cadre de l'opération conjointe Triton en 2016 avaient déjà été publiées, pas plus qu'elle n'y a répondu.
5. Cinquième moyen tiré de ce que Frontex a violé l'article 4, paragraphe 6, de ce règlement car même s'il était possible de présumer que le risque (non existant en réalité) que des réseaux criminels contournent la surveillance des frontières était réel, ce risque pourrait uniquement justifier le refus de communiquer les informations relatives au nom des navires déployés, mais pas à leur type ou à leur pavillon.
6. Sixième moyen tiré de ce que Frontex a violé l'article 4, paragraphe 6, de ce règlement en n'envisageant pas la possibilité de donner un accès partiel aux informations demandées, alors même que des informations sur certains de ces navires avaient déjà été publiées.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001 L 145, p. 43).

**Recours introduit le 23 janvier 2018 — Pracsis et Conceptexpo Project/Commission et EACEA**

**(Affaire T-33/18)**

(2018/C 112/48)

*Langue de procédure: le français*

## Parties

*Parties requérantes:* Pracsis SPRL (Bruxelles, Belgique) et Conceptexpo Project (Wavre, Belgique) (représentant: J.-N. Louis, avocat)

*Parties défenderesses:* Commission européenne et Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»,